

TECH.A.2023 - 29

## 6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

### 6.1 POLICE MUNICIPALE

#### **Autorisation occupation temporaire de l'esplanade Daniel Chabasse 62 - 64 rue Jean Baptiste Lebas installation déchetterie mobile le 3ème mercredi de chaque mois**

Le Maire de la Ville de LYS-lez-LANNOY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-10 et R 411-25,

Vu la mise en place d'une « déchetterie mobile » sur la commune de Lys Lez Lannoy le 3ème mercredi de chaque mois, du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 15 novembre 2023 inclus, sur la totalité de l'esplanade Daniel Chabasse 62 – 64 rue Jean Baptiste Lebas,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, d'organiser et de réglementer l'occupation du domaine ouvert à la circulation publique,

Considérant la configuration de la rue et la nécessité d'organiser la circulation des véhicules, et la présence des participants,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité publique,

### **A R R E T E**

Article 1 : Stationnement et circulation

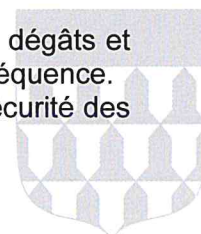
Afin de faciliter l'installation et le bon fonctionnement de la déchetterie mobile au 62 – 64 rue Jean Baptiste Lebas, **le stationnement et la circulation seront considérés comme gênants** sur la totalité de l'esplanade Daniel Chabasse, le 3ème mercredi de chaque mois de 9 h 30 à 12 h 30, du :

**1er mars 2023 au 15 novembre 2023 inclus**

excepté pour les bennes et véhicules de la MEL et Esterra.

Article 2 : Prescriptions à prendre par le permissionnaire

L'occupant est seul responsable vis-à-vis de tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des



personnes participantes et veillera à conserver le domaine public en parfait état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Signalisation – barrières

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée et à la charge des services municipaux.

Article 4 : Délais d'opposabilité

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 5 : Ampliation sera adressée à :

- A la Métropole Européenne de Lille,
- A Esterra,
- Le Directeur Général des Services,
- Le Chef de la Police Municipale,
- Le Commissaire de Police,
- Tous les agents de la Force Publique,,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en Mairie et inscrite sur le registre des arrêtés.

Fait à Lys Lez Lannoy, le 10 février 2023

**Charles-Alexandre PROKOPOWICZ**  
le Maire,

Par délégation du Maire

**Sylvie PICALET**  
*Directrice Générale Adjointe des Services*

Publication	
Affiché le	10.02.2023
Retrait le	10.04.2023

